



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
Sécurité de l'environnement industriel**

ARRÊTÉ

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société HUTCHINSON SNC à CHALETTE-SUR-LOING (actualisation des prescriptions)**

**La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'environnement et notamment son titre premier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article R.181-45 ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de) polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2012, complété les 27 août 2014, 26 juin 2019 et 7 octobre 2019, autorisant la société HUTCHINSON SNC à exploiter une installation de fabrication de pièces caoutchouc et plastiques pour l'automobile, l'industrie et le grand public, situé rue Gustave Nourry sur la commune de CHALETTE-SUR-LOING ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 16 novembre 2022 imposant des prescriptions complémentaires à la société HUTCHINSON SNC et notamment la mise à jour de l'étude de dangers du site ;

VU la demande du 22 juin 2023 du directeur d'établissement sollicitant le report du délai de transmission de la mise à jour de l'étude de dangers du site ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 31 juillet 2023 ;

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté complémentaire ;

CONSIDERANT les deux sinistres survenus sur le site respectivement le 16 décembre 2021 dans le bâtiment de préparation des mélanges (701) et le 20 juin 2022 dans le bâtiment de stockage des matières premières (705) ;

CONSIDERANT que les difficultés rencontrées dans la gestion de ces incendies qui se sont répétés en 2021 et 2022 sur une courte période justifient que l'exploitant procède au réexamen de l'étude de danger produite en 2008 dans le cadre de la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter ;

CONSIDERANT que selon l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 novembre 2022 une mise à jour de l'étude de dangers du site est demandée dans un délai de 9 mois soit pour le 16 août 2023 ;

CONSIDERANT que le bâtiment 705 servant au stockage des principales matières premières a été totalement détruit lors de l'incendie de 2022 ;

CONSIDERANT que des réflexions sont toujours en cours sur les conditions de stockage de ces matières en lien avec une nouvelle organisation des flux et qu'aucune décision n'a été prise à ce jour ;

CONSIDERANT que dans ces conditions la mise à jour de l'étude de danger pour le 16 août 2023 ne serait pas représentative des risques ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, des prescriptions complémentaires peuvent être fixées par arrêté préfectoral complémentaire en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions du présent arrêté, prises en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, sont applicables à la société HUTCHINSON SNC, dont le siège social est situé au 2 rue Balzac à PARIS (75008), pour le site qu'elle exploite à CHALETTE-SUR-LOING, rue Gustave Nourry.

Article 2 – Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques définies dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 novembre 2022 susvisé, autorisant HUTCHINSON SNC à exploiter une installation de fabrication de pièces caoutchouc et plastique située rue Gustave Nourry sur la commune de CHALETTE-SUR-LOING restent applicables à l'exception de l'article 2 relatif à la mise à jour de l'étude de danger.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 16 novembre 2022 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions de l'article 3 ci-dessous.

Article 3 – Étude de danger

Au plus tard le 31 décembre 2023, l'exploitant transmet à madame la Préfète du Loiret une mise à jour de l'étude de danger (EDD) au regard :

- de l'évolution des référentiels professionnels de bonnes pratiques en matière de sécurité ;
- des nouvelles technologies disponibles en matière de mesures de maîtrise des risques (MMR) et de barrières de sécurité ;
- des évolutions scientifiques et techniques concernant les substances et phénomènes dangereux ;

- des nouvelles réglementations mises en place et des arrêtés préfectoraux du site ;
- des écarts constatés par l'inspection des installations classées ou à la suite des contrôles internes et de l'efficacité des dispositions prises en réponse ;
- du retour d'expérience en matière de maintien de l'intégrité, dans le cadre du plan de modernisation des installations industrielles pour les équipements qui y seraient soumis ;
- des modifications intervenues sur les installations et procédés depuis la dernière édition de l'EDD ayant un impact sur les scénarii de celle-ci ;
- des défaillances éventuelles des MMR et barrières de sécurité, le retour d'expérience des incidents et accidents du site, de l'entreprise ou du groupe, et du secteur, sur les plans national et si possible international, fondé sur une analyse des signaux forts (accidents, incidents) mais également sur les signaux faibles (presqu'accidents et anomalies) ;
- du retour d'expérience de mise en œuvre des exercices et de mise en œuvre des consignes de sécurité en cas d'accident ;
- de l'évolution des enjeux autour du site ;
- de l'analyse des risques au regard des éléments qui précèdent.

La préfète pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 4 -Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il est fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 – Information des tiers

En application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et l'Inspecteur de l'environnement en charge des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ORLÉANS, LE 24 AOÛT 2023

**Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général**

signé : Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Diffusion

- Société HUTCHINSON SNC
- M. le Sous-Préfet de MONTARGIS
- M. le Maire de CHALETTE-SUR-LOING
- M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des I.C.P.E. (D.R.E.A.L. Centre-Val de Loire – U.D.45)